## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER COMMUNE DE LUMBRES

Le Maire de la Ville de LUMBRES,

Vu l'Article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les Articles R 123.1 à R 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu le Décret du 06 Mars 1995, Vu l'article 47 du Décret du 31 Août 1973, Vu l'Arrêté du 06 Août 2014,

## ARRETE

Article 1 : Le Stade « Jean LEBAS » est autorisé à recevoir du public.

<u>Article 2</u>: Exceptionnellement, pour le 6<sup>ème</sup> Tour de la Coupe de France, cette installation peut recevoir un maximum de 1 252 personnes, réparties ainsi qu'il suit :

- 952 places debout (pourtour),
- 248 places assises (tribune),
- 52 effectifs permanents (joueurs, arbitres, délégués, officiels...).

<u>Article 3</u>: La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Centre de Secours de Lumbres.

Article 4: Le présent Arrêté remplace et annule celui du 03 Novembre 2021.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Maire,
- Monsieur le Président de « l'Olympique Lumbrois »,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lumbres.

Fait à LUMBRES, le 10 Octobre 2023

Le Maire,
Joëlle DELRUE.

Pas-de-Cross

Acte rendu exécutoire le 1 0 0CT, 2023